

## *La licence d'entrepreneur de spectacle*

La loi n°99-198 du 18 mars 1999 (décret d'application du 19 juin 2000) modifie l'ordonnance de 1945. Cette nouvelle loi ne remet pas en cause le principe de la profession d'entrepreneur de spectacles, mais redéfinit les conditions d'obtentions et d'utilisations des licences.

Par principe toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles correspondante, qu'elle soit productrice ou organisatrice dès lors qu'elle fait appel à **des artistes percevant une rémunération**. Il faut pour cela répondre à certains critères d'obtention redéfinis par la loi:

- Etre majeur.
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle d'au minimum 2 ans ou d'une formation professionnelle d'au moins 500 heures dans le domaine du spectacle.
- Justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

*Les licences sont répertoriées en trois catégories.*

Licence de catégorie 1: Exploitant d'un lieu de spectacle.

Dans ce cas le détenteur de la licence doit:

- Etre propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu d'exploitation des spectacles.
- Avoir suivi auprès d'un organisme agréé une formation ou justifier de la présence d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité sur le spectacle.

Cette licence est limitée au lieu d'exploitation de spectacles, le détenteur de la licence doit s'assurer qu'il ne lui est pas nécessaire de compléter celle-ci par l'une ou les deux autres catégories de licences. *La licence de catégorie 1 protège les salles de spectacles en limitant le nombre de celles-ci, toute modification (désaffectation, démolition, cession de fond de commerce ou de baux, contrats de location, ...) devront être soumis à une autorisation du ministre chargé de la culture.*

Licence de catégorie 2: Producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées.

Le détenteur de la licence possède la responsabilité du spectacle, il assume le rôle d'employeur du plateau artistique.

Licence de catégorie 3: Diffuseur de spectacles.

Le détenteur de la licence assure l'organisation des représentations, il fournit au producteur un lieu ou une salle de spectacles en ordre de marche, il assume l'accueil du public, la billetterie et le service de sécurité sur le spectacle.

Cette licence n'est pas limitée à un lieu d'exploitation de spectacles, elle s'adresse aux diffuseurs qui n'exploitent pas eux mêmes le lieu de représentation.

La licence d'entrepreneur de spectacles est attribuée gratuitement par les services de la préfecture du département de l'entreprise de spectacles, après une étude de la commission consultative régionale. Ces licences sont attribuées pour une durée de 3 ans renouvelables, et ne peuvent être attribuées de manière définitive; elles sont renouvelées après justification du respect du droit du travail, de la propriété littéraire et artistique et, pour la licence 2, du règlement de toutes les cotisations sociales (caisses rattachées au spectacle). La licence est personnelle et incessible, elle est attribuée pour une structure unique (SA, SARL, Association ...) à une personne physique (il s'agit généralement des dirigeants, présidents ou directeurs généraux de la structure, toutefois un mandataire peut être détenteur de la licence s'il possède une délégation de pouvoirs).

Le numéro des licences doit obligatoirement apparaître sur tous les documents (prospectus, supports publicitaires, affiches, billetterie, contrats, ...). Dans le cadre d'un contrat liant deux parties possédant chacune un numéro de licence, ce contrat peut faire apparaître le numéro de licence d'une seule des deux parties.

### **Les pièces à fournir pour l'obtention de la licence.**

Pour les entreprises ou sociétés: Inscription au registre du commerce.

Pour les associations: Déclaration des statuts à la préfecture.

Numéro d'immatriculation à l'INSEE ( Siret + Code APE).

Copie de pièce d'identité du demandeur.

Justificatif du diplôme d'enseignement supérieur, de formation ou d'expérience professionnelle.

Programme détaillé des activités artistiques prévues.

La commission vérifiera auprès des services compétents la capacité juridique du demandeur à exercer une activité commerciale.

Le dossier de demande de licences est à retirer et à déposer complet auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Un avis de dépôt vous est adressé par ces services par courrier recommandé avec accusé de réception. Dès lors la décision d'attribution ou de refus vous est signifiée dans un délai de quatre mois, à défaut, et passé ce délai, la licence est considérée comme accordée.

**Attention: La licence peut être retirée à tout moment, si l'entrepreneur ne respecte pas ses obligations. En cas de contrôle de l'inspection du travail, des agents de contrôle des organismes sociaux, d'officiers et d'agents de police judiciaire ou d'autres organismes, toute infraction au respect de la**

réglementation sera signalé à la DRAC, seule autorité compétente par délégation des préfets pour instruire la procédure de retrait de la licence.

Sont dispensés des licences:

L'entrepreneur qui exerce son activité occasionnellement, dans la limite de six représentations par an.

Les groupements d'amateurs bénévoles.

*Attention: dans les deux cas ci-dessus, les représentations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (au moins un mois à l'avance) auprès de la préfecture. Dans le cas de rémunération (artiste, technicien ou ouvrier du spectacle) tout employeur occasionnel a l'obligation de passer par les services du GUSO dès lors qu'il ne dispose pas de licence ou que le spectacle n'est pas de son activité principale.*

*Dans tous les cas, même s'il peut prétendre aux services du GUSO, au delà de six manifestations il devra faire la démarche d'obtenir une licence.*

